

TRAVAIL

Dans ce numéro

Protection sociale | Rémunération

Droit de la sécurité sociale

Grève | IRP et syndicat professionnel

PROTECTION SOCIALE | RÉMUNÉRATION

Preuve de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et avantage en nature

La prise en charge par l'employeur d'un véhicule de fonction doit porter exclusivement sur les déplacements professionnels du salarié. L'employeur doit prouver qu'il n'a pas participé au coût de l'usage personnel du véhicule par le salarié qui s'analyserait en un avantage en nature.

Des salariés adhérant à une association bénéficiaient de la mise à disposition permanente d'un véhicule de tourisme moyennant le paiement d'une cotisation. L'association facturait à l'employeur les indemnités kilométriques correspondant aux déplacements professionnels. Ces indemnités étaient prises en compte pour déterminer le montant dû par les salariés au titre de leur cotisation. À la suite d'un contrôle, l'URSSAF constata que la société ne justifiait pas du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel par chacun des salariés et du taux retenu. Cette prise en charge par la société fait réaliser une économie à ses salariés qui constitue dès lors un complément de rémunération soumis à cotisations. La société a saisi la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

La société conteste la qualification d'avantage en nature en ce qu'elle n'a pas mis à la disposition permanente de ses salariés un véhicule dont elle assumait entièrement la charge.

Le moyen du pourvoi est rejeté par les hauts magistrats au motif que la circonstance selon laquelle le véhicule est mis à la disposition permanente de salariés par l'intermédiaire d'un tiers ne saurait faire obstacle à la constatation de l'existence d'un avantage en nature, lorsque l'attribution de cet avantage résulte de l'appartenance des salariés à l'entreprise. L'employeur doit rapporter la preuve de la prise en charge exclusivement des coûts afférents aux kilomètres parcourus par les salariés dans le cadre de leurs déplacements professionnels sans participation au coût de l'usage personnel du véhicule.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 2^e,
9 janv. 2025,
n° 22-15.766

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Police de la facturation et de la tarification de l'activité des professionnels de santé : conséquence du refus d'accorder un entretien préalable au prononcé de la sanction

Le professionnel de santé qui fait l'objet d'un contrôle pour violation des règles de facturation ou de tarification a le droit d'être entendu, préalablement au prononcé de la sanction envisagée contre lui, même s'il a formulé des observations écrites en défense. L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité de la procédure de sanction.

À la suite d'un contrôle de l'activité professionnelle d'une infirmière libérale, la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère lui a notifié un indu ainsi qu'un avertissement. L'intéressée conteste cette sanction. Elle a pu formuler ses observations écrites circonstanciées cependant elle a refusé de faire droit à sa demande d'entretien contradictoire préalablement au prononcé de la sanction envisagée. Elle saisit la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

La cour d'appel considère que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie n'avait aucune obligation de faire droit à cette demande dans la mesure où des observations écrites avaient été communiquées par l'intéressée.

● Civ. 2^e,
9 janv. 2025,
n° 22-21.030



- ● ● La Cour de cassation n'est pas de cet avis, le droit du professionnel de santé à être entendu, préalablement au prononcé de la sanction envisagée contre lui, constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la procédure de sanction nonobstant la formulation d'observations en défense.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

GRÈVE | IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Dépôt du préavis de grève dans les entreprises de transport gérant un service public de transport en commun

Ne remplis pas la condition de représentativité, nécessaire à la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève, dans les entreprises de transport gérant les services publics de transport en commun, l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle mais dépourvue de représentativité au niveau de l'entreprise.

La fédération CGT a notifié à la société Keolis, qui exploite le réseau de transport en commun lyonnais sur délégation de service public du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, une alarme sociale en vue du dépôt d'un préavis de grève pour les personnels mis à disposition au sein de la société Keolis. La société Keolis a refusé de reconnaître la validité de cette alarme sociale au motif que la CGT n'est pas représentative au niveau de la société.

La CGT, après avoir déposé un préavis de grève, assigne la société Keolis devant le juge des référés invoquant un trouble manifestement illicite constitué par une entrave au droit de grève. Le juge des référés considère le préavis de grève comme valide.

Saisie du pourvoi, la Haute cour n'est pas de cet avis. Elle juge que dans les entreprises de transport gérant les services publics de transport terrestre régulier de personnes, le dépôt d'un préavis de grève ne pouvait intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer le préavis. Cette négociation ayant pour objet de tenter de parvenir à un accord et d'éviter le déclenchement de la grève envisagée dans l'entreprise, seules les organisations syndicales représentatives au sein de cette entreprise peuvent procéder au dépôt d'un préavis de grève. Or, la CGT qui était représentative au niveau de la branche professionnelle et au niveau national interprofessionnel ne l'était pas au sein de la société Keolis. Le préavis de grève n'est donc pas valide.

● Soc.

5 févr. 2025,
n° 22-24.601

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.